



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

Note de présentation du projet d'arrêté préfectoral relatif à la régulation du grand cormoran pour la période 2019-2022 dans le département du Loiret.

1- Titre du projet d'arrêté

Arrêté relatif à la régulation du grand cormoran pour les saisons 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 dans le département du Loiret.

2- Contexte et objectifs du projet

Le grand cormoran est une espèce protégée qui occasionne dans le département des dégâts aux piscicultures extensives en étangs et aux peuplements piscicoles sur les eaux libres.

Afin de prévenir ces dégâts, des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*). Les conditions et limites sont fixées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010.

Au vu des risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées et de la nécessité de prévenir l'installation des grands cormorans pré-hivernant à proximité des piscicultures, il est proposé de renouveler les opérations de régulation de l'espèce dans les conditions suivantes :

➤ sur les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques

A la demande des exploitants de pisciculture ou de leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent.

➤ Sur la Loire, au niveau des dortoirs ou reposoirs de grands cormorans et des ballastières qui ont fait l'objet de travaux de connexion hydraulique avec la Loire afin de créer des zones de frayères par la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Les opérations sont coordonnées par les lieutenants de louveterie.

Cette régulation est encadrée par un arrêté ministériel à paraître qui définit pour chaque département un quota triennal à ne pas dépasser sur la période 2019-2022. Sur la base de la circulaire du 11 octobre 2016 conseillant de délivrer des autorisations individuelles triennales, il est proposé la rédaction d'un arrêté « cadre » pour les saisons 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Périodes :

➤ Piscicultures

- entre les 21 août 2019 (2020 et 2021) et le dernier jour du mois de février 2020 (2021 et 2022),
- entre le 21 août 2019 (2020 et 2021) et le 30 avril 2020 (2021 et 2022) en cas d'alevinage ou de vidange postérieure au dernier jour de février 2020 (2021 et 2022),
- entre le 21 août 2019 (2020 et 2021) et le 30 juin 2020 (2021 et 2022), au cas par cas, sur les territoires où le maintien de la pisciculture extensive contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels.

➤ Loire

Le nombre d'opérations ponctuelles est ajusté selon la prédation, trois dates sont calées avant le début de saison (après le 15 septembre).